

LIEU-DIT : TONDA,  
ZONE DE : INGENDE,  
SOUS-REGION DE : BASANKUSU.

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N°DB/E. 535 DU 21 / 01 / 1995.  
TERME DE BAIL VINGT-CINQ (25) ANS.-

OBJET :

LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui sont conférés par l'arrêté n° 2.444/004/0042/87, spécialement en son article premier portant délégation des pouvoirs, ci-après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,

ET :

1. La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEVER ZAIRES" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation congolaise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au Journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juillet neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611-Kinshasa, ci-après dénommée "L'EMPHYTEOTE" de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. LA REPUBLIQUE concède au soussignée de seconde part qui a obtenu un droit d'emphytéose sur une parcelle de terre à Usage "AGRICOLE" d'une superficie de deux cent cinquante hectares portant le n°SR.24 plan cadastral et dont les limites sont représentées par un liséré au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000è,

Article 2. Le présent contrat fait suite au certificat d'enregistrement au volume DAXA folio 94, annulé pour la Conversion, il est conclu pour un terme de vingt-cinq ans, renouvelable, prenant cours le jour de signature, à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale autant que le terrain ait été mise en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéose,

La redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur à l'époque de ce renouvellement,

Article 3. La redevance annuelle est fixée à la somme de 25.000 N. La redevance et les taxes rénumératoires sont payables annuellement en anticipation le premier janvier de chaque année chez le Comptable des affaires foncières à Mbandaka,

Article 4. L'Emphytéote est tenu de maintenir et poursuivre la mise en valeur du fonds conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

Article 5. L'Emphytéote aura la faculté de se libérer des charges pesant sur le fonds par le délaissement du fonds et aux conditions et selon le mode prescrit à l'article 14 de l'ordonnance 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973

.../...

D'EMPHYTEOSE N°D8/E. 535 DU 21 / 01 / 1995.\*

6. Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions reprises dans le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 11 du 20 juillet 1973 et ses mesures d'exécution,

7. Les chemins et sentiers traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé en emphytéose, leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le Service compétent,

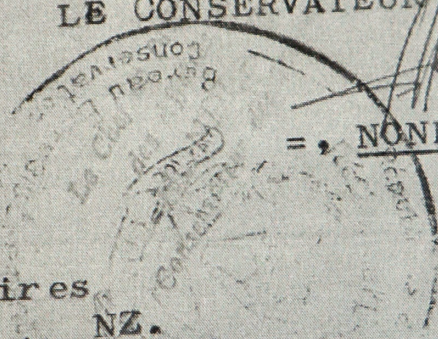
8. L'inexécution ou la violation d'une des conditions ci-dessus énoncées, entraînera la résolution du plein droit concédé,

9. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, L'EMPHYTEOTE dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka,

Ensi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 21 / 01 / 1995.-

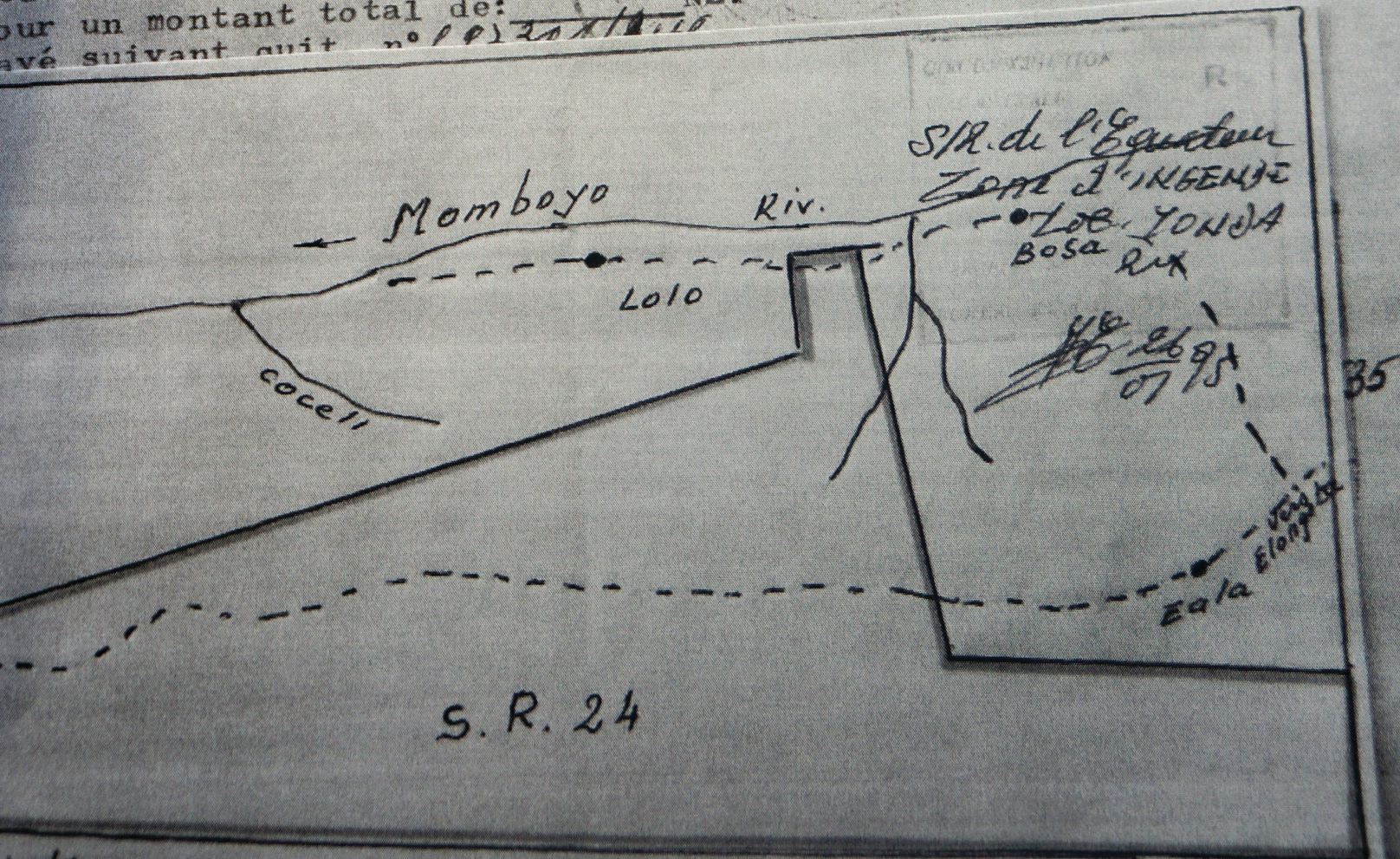
EMPHYTEOTE.  
LA PLZ.

POUR LA REPUBLIQUE,  
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERES



=, NONDI EMPIA, =

Redevance et taxes rénumératoires pour un montant total de: NZ. payé suivant quit n° 19/20/1/10



S. R. 24

Lolo  
nge  
1/20.000

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 535 DU 21 / 01 / 1995.\*

Article 6. Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions reprises en sus, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 021 du 20 juillet 1973 et ses mesures d'exécution,

Article 7. Les chemins et sentiers traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé en emphytéose, leur largeur ainsi que leur tracé déterminés par le Service Compétent,

Article 8. L'inexécution ou la violation d'une des conditions ci-dessus énoncées, entraînera la résolution du plein droit concédé,

Article 9. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, L'EMPHYTEOTE dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka,

Ainsi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 21 / 01 / 1995

L'EMPHYTEOTE.  
Pr. LA PLZ.

*[Handwritten signature]*

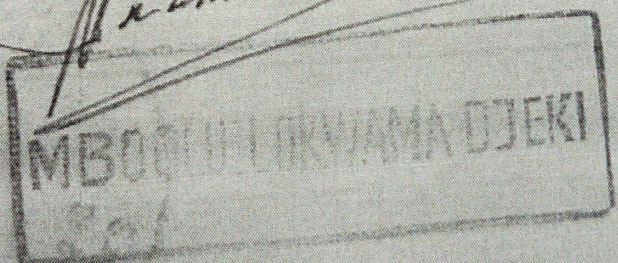
POUR LA REPUBLIQUE,  
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS



NONDI EMPIA, =

Redevance et taxes rénumératoires pour un montant total de:                      NZ.  
payé suivant quit. n° 697302/248  
du 201 01 1995.-

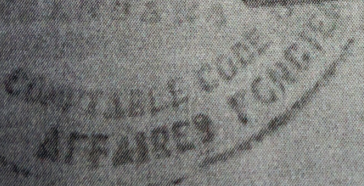
LE COMPTABLE.



pour inscription le 21 Janvier  
1995 quatre-vingt-quinze  
N° 7963

N° 08/E  
à Mbandaka, le 21 Janvier 1995  
Conservateur des Titres Immobiliers

Nondi Empia



# ORIGINAL

67

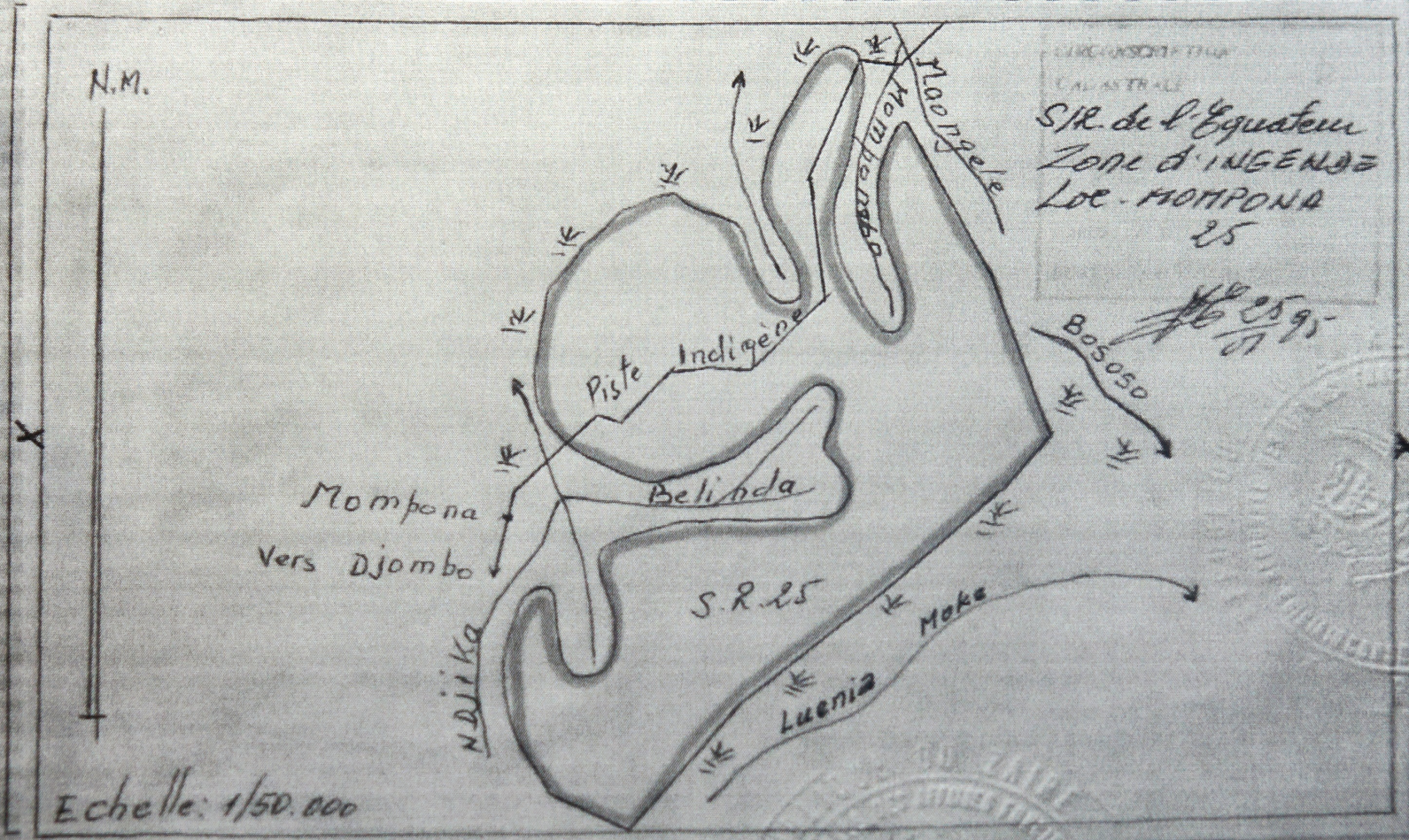
Livre d'enregistrement

Zone de INGENDE.

Vol. BLI Folio 43.....

Lieu-dit MOMPONA-BOMBO  
VSA.

La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEVER AU ZAIRE" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation zaïroise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa, 16 avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP. 3.611 - Kinshasa 1, est enregistrée comme étant, en vertu d'un contrat d'emphytéose conclu avec la République du Zaïre en date du vingt-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze, reçu au registre-journal, le vingt-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous les numéros d'ordre général 7963 et spécial D8/1527, Emphytéote pour un terme de vingt-cinq ans, renouvelable, prenant cours le vingt-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze jusqu'au vingt janvier l'an deux mil et vingt, du fonds indiqué ci-après : une parcelle de terre portant le numéro SR.25 du plan Cadastral, située à Mompona-Bombona zone d'Ingende, d'une superficie de six cent quatre-vingts hectares; propriété de l'Etat, Sur cette parcelle est édiflée : une plantation des palmiers et leurs dépendances, Les limites, tenants et aboutissants de la parcelle susdite sont renseignés au croquis ci-dessous fait à l'échelle de 1 à 50.000è,



Les charges qui grèvent cette Emphytéose, sont indiquées d'autre part Etabli à Bandika, le vingt-un janvier mil neuf cent

Le Conservateur des Titres Immobiliers.